



Politique de traitement des demandes de partenariats étrangers

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Politique de traitement des demandes de partenariats étrangers

Adoptée le 1er août 2021

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le conseil d'administration de l'AQJP est l'organe compétent pour juger des demandes de partenariat émanant de tout Parlement Jeunesse étranger.
2. Les partenaires sélectionnés doivent partager des valeurs et une mission similaires à celles de l'AQJP, incluant notamment la notion de non-partisanerie.
3. La candidature à titre individuel d'un membre d'un Parlement Jeunesse étranger avec lequel le Conseil d'administration a décliné de conclure un partenariat n'est pas admissible pour la législature en question.
4. Le conseil d'administration peut conclure trois types d'ententes : des partenariats bilatéraux, des invitations à titre de participants et des invitations à titre d'observateurs.

SECTION II

PARTENARIATS BILATÉRAUX

5. Les partenariats bilatéraux visent à établir un échange de délégations participant à titre de députés au Parlement Jeunesse du Québec et à la simulation du Parlement jeunesse étranger, dans le but de permettre aux membres de vivre un échange politique et culturel.
6. Les partenariats bilatéraux sont conclus par la signature d'un contrat entre l'AQJP et l'Association responsable du Parlement jeunesse étranger, lequel détaille les modalités de séjour des délégations dans les deux pays.
7. Le choix des membres de la délégation qui représentera le Parlement Jeunesse du Québec lors d'une législature d'un Parlement Jeunesse étranger est fait par le Conseil d'administration, après réception des candidatures écrites des participants intéressés et suite aux recommandations du chef de délégation, si applicable.
8. S'il y a lieu, le choix d'un chef de délégation s'effectue par le Conseil d'administration entre les participants de la dernière délégation, sauf circonstances exceptionnelles, et suite à la recommandation du chef de délégation sortant.
9. Dans l'éventualité où un partenariat n'a pas de chef de délégation, la présence d'au moins une marraine ou d'un parrain de délégation est obligatoire. Leur rôle sera la prise en charge de la logistique de la délégation de l'année suivant leur participation, sans toutefois être délégué de nouveau.
10. En cas de non-respect des dates limites ou des modalités conclues au contrat, l'AQJP se garde le droit de suspendre ou éventuellement de mettre fin au partenariat bilatéral.

11. L'AQJP se garde le droit de modifier les modalités ou de mettre fin à un partenariat bilatéral, s'il le juge pertinent.

SECTION III INVITATIONS À TITRE DE PARTICIPANTS

12. Les invitations à titre de participants visent à accueillir des participants d'un Parlement jeunesse étranger dans l'objectif de favoriser la mise sur pied ou l'amélioration du dit Parlement jeunesse étranger.

13. Il est possible de renouveler l'invitation pour une seconde année si le Parlement étranger en évoque le désir.

14. Le nombre de délégués participants comme députés est limité à deux. La parité hommes/femmes est encouragée.

15. Le conseil d'administration de l'AQJP, après une première année d'invitation, émet une recommandation destinée au conseil d'administration suivant relativement à l'opportunité de transformer cette invitation en partenariat bilatéral afin de permettre un échange de député. Le conseil d'administration suivant est libre de suivre ou non cette recommandation.

16. Les invitations à titre de participants sont conclues par l'envoi d'une invitation officielle par l'AQJP à l'Association responsable du Parlement Étranger, lequel énonce les valeurs communes des deux organismes et détaille les modalités de séjour des participants accueillis.

17. L'invitation officielle envoyée par l'AQJP, lorsque dûment signée par l'AQJP et par l'Association responsable du Parlement Étranger, fait office de contrat.

18. Une invitation à titre de participants ne peut être conclue que pour deux législatures, sauf circonstances exceptionnelles.

19. En cas de non-respect des dates limites ou des modalités conclues au contrat, l'AQJP se garde le droit de suspendre ou éventuellement de mettre fin à l'invitation à titre de participants.

SECTION IV INVITATION À TITRE D'OBSERVATEURS

20. Les invitations à titre d'observateur visent à accueillir des participants d'un Parlement jeunesse étranger dans l'objectif de favoriser la mise sur pied ou l'amélioration du dit Parlement jeunesse étranger.

21. Il est possible de renouveler l'invitation pour une seconde année si le Parlement étranger en évoque le désir.

22. Le nombre de délégués observateurs comme observateurs est limité à deux. La parité hommes/femmes est encouragée.

23. Le conseil d'administration de l'AQJP, après une première année d'invitation, émet une recommandation destinée au conseil d'administration suivant relativement à l'opportunité de transformer cette invitation en une invitation à titre de participants ou en partenariat bilatéral afin

de permettre un échange de député. Le conseil d'administration suivant est libre de suivre ou non cette recommandation.

24. En cas de non-respect des dates limites ou des modalités conclues au contrat, l'AQJP se garde le droit de suspendre ou éventuellement de mettre fin à l'invitation à titre d'observateur.

SECTION V COLLABORATION INTER-ORGANISATIONNELLE

25. L'AQJP encourage le développement et le maintien de relations de collaboration avec d'autres simulations parlementaires dans une perspective d'enrichissement mutuel.

26. Dans les limites de ses ressources, l'AQJP favorise le partage d'outils, d'idées, et de bonnes pratiques entre organisations, notamment pour faciliter le démarrage de simulations en voie de création.